



POLITIQUE DE VOTE

Organisation de l'exercice des droits de vote au sein d'ALTO INVEST

La société ALTO INVEST gère seule l'exercice des droits de vote attachés aux participations détenues par les Fonds gérés, l'analyse des résolutions et les décisions concernant les votes.

L'équipe de gérants est en charge de l'analyse des résolutions des Assemblées Générales (ci-après « Assemblées »)

Les personnes autorisées à exercer les droits de vote pour ALTO INVEST sont :

- La Direction
- Tout membre de l'équipe de gestion d'ALTO INVEST et détenteur d'un pouvoir confié par la Direction

Principes déterminant les cas dans lesquels sont exercés les droits de vote

L'essentiel des participations détenues par les Fonds gérés par ALTO INVEST sont des PME, non cotées et cotées, qui sont détenues majoritairement, indirectement ou directement, par des personnes physiques n'ayant pas de lien de dépendance.

Les principes auxquels ALTO INVEST entend se référer pour déterminer les cas dans lesquels la société de gestion exerce les droits de vote sont les suivants :

- **Nationalité des sociétés émettrices** : Le droit de vote sera exercé pour les sociétés émettrices Françaises et étrangères dans lesquelles les OPC gérés par ALTO INVEST détiennent des titres, sauf cas particuliers,
- **Seuil de détention de titres** : ALTO INVEST exercera les droits de vote pour toute participation respectant l'un des deux critères suivants :
 - o La valeur de l'investissement représente au moins 5% de l'actif de l'un des fonds gérés par ALTO INVEST (hors fonds en liquidation ou pré-liquidation)Et/ou
 - o La participation globale des fonds gérés par ALTO INVEST dans le capital d'une société représente au moins 5% du capital de cette société.

Néanmoins, ALTO INVEST se réserve la possibilité d'exercer les droits de vote dans d'autres sociétés détenues par les Fonds, au cas par cas.

- **Nature de la gestion** : les droits de vote seront exercés pour l'ensemble des portefeuilles des fonds gérés et investis partiellement ou en totalité en actions. Il en sera de même pour des mandats de gestion éventuels ;
- **Cession temporaire de titres** : ALTO INVEST n'effectue pas d'opérations de ce type.

Les principes de la politique de vote d'ALTO INVEST

Persuadé qu'une bonne pratique du gouvernement d'entreprise permet d'accroître la valeur de l'entreprise et la confiance des actionnaires, ALTO INVEST entend exercer les droits et les devoirs que confère le statut d'actionnaire, et, entre autres, ceux de participer de manière active aux assemblées générales des sociétés dans lesquelles elle aura investi.

ALTO INVEST choisit les participations des Fonds en fonction d'une série de critères, l'un des plus importants étant la qualité du management des sociétés considérées.

Dans ce contexte, le principe général de vote est de suivre les recommandations émises par les directions de ces sociétés tout en respectant les recommandations de l'Association Française de la Gestion financière (AFG).

En tant que signataire des Principes de l'Investissement Responsable (PRI), ALTO INVEST intègre à sa politique de vote les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance.

Pour l'ensemble du périmètre de vote, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance sont traités dans une optique de long terme et selon un principe d'équité pour autant qu'ils respectent les recommandations de l'Association Française de la Gestion financière (AFG).

Dans certains cas des votes « contre » les résolutions proposées pourront être émis. Par ailleurs, une attention toute particulière sera portée sur les projets de résolution émis à l'occasion d'opérations inhabituelles sur les sociétés considérées (opérations sur le capital, acquisitions-fusions, etc...).

Typologie de résolutions pouvant amener ALTO INVEST à voter « contre » par type de résolutions :

- Décisions entraînant une modification des statuts :
 - o Introduction des dispositions contraires au principe « une action – un droit de vote – un dividende ».
 - o Lors de l'examen de clauses nouvelles ou révisées, ALTO INVEST classe chaque modification en fonction de son incidence potentielle sur la valeur actionnariale. Un changement dont l'impact est fortement négatif peut justifier un vote « contre ».
- Approbation des comptes et affectation du résultat :
 - o S'il existe des doutes quant aux comptes présentés ou aux procédures d'audits mises en œuvre
 - o Si l'entreprise ne répond pas aux questions des actionnaires sur des éléments précis qui doivent être rendus publics
 - o Si le taux de distribution n'est pas raisonnablement justifié par le conseil d'administration ou s'il est excessif compte tenu de la situation financière de la société
- Nomination et révocation des organes sociaux :
 - o Si les résolutions permettant aux mandataires sociaux dirigeants de cumuler plus de 3 mandats et 5 pour les administrateurs non exécutifs
 - o En cas de réélection, si l'absence répétées aux réunions du Conseil n'a pas donné lieu à une explication
- Conventions dites réglementées :

- Si leur contenu est contraire aux règles de bonne gouvernance et n'est pas facilement accessible.
- Programme d'émission et de rachat de titres de capital :
 - En cas d'émission d'actions gratuites
 - En cas d'émission sans droit préférentiel de souscription pour les personnes déjà actionnaires
 - Mesures anti-OPA
 - Emission de bons de souscription d'actions (BSA) ou tout autre titre donnant accès au capital au profit exclusif d'une catégorie d'actionnaires (par exemple les salariés) entraînant de ce fait une dilution des autres actionnaires
- Désignation des contrôleurs légaux des comptes :
 - S'il existe des interrogations sur l'indépendance des CAC ou du processus d'audit
 - En cas de réélection des CAC, s'il existe de sérieux doutes quant aux comptes présentés ou aux procédures d'audit mises en œuvre ou si les honoraires de conseil ou d'audit ne sont pas révélés.

Problématiques de conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts entre ALTO INVEST et les participations des Fonds devraient être inexistantes, ALTO INVEST n'étant pas de manière significative fournisseur ou client, et n'ayant pas d'autre relation que celle d'investisseur avec les sociétés objet des participations des Fonds.

Néanmoins dans le cas où les porteurs de parts étaient des personnes morales, des situations de conflits d'intérêts entre clients pourraient se produire et affecter le libre exercice des droits de vote par ALTO INVEST, notamment si ALTO INVEST était amené à exercer ses droits de vote sur des titres d'émetteurs qui pourraient être par ailleurs clients de la société de gestion.

Dans ces cas de conflits d'intérêts qui se manifesteraient à l'occasion de l'exercice des droits de vote, les votes seront soumis pour avis au Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne d'ALTO INVEST, qui émettra une recommandation.

Le mode d'exercice des droits de vote

ALTO INVEST utilisera les divers moyens à sa disposition pour l'exercice des droits de vote des participations des Fonds, c'est-à-dire :

- participation physique lors des Assemblées,
- vote par correspondance,
- vote par procuration,
- pouvoir au Président.

Le choix entre ces différents modes d'exercice sera effectué au cas par cas, selon le calendrier, les possibilités, la nature et les résolutions proposées pour les Assemblées.

Ce document peut être actualisé à tout moment par ALTO INVEST. Il est disponible sur simple demande auprès du RCCI d'ALTO INVEST – 65 rue du maréchal Foch – 78000 VERSAILLES